

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMÉRIAN

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le jeudi 23 février 2023 à 9h30 à Le Pouzin, siège du Syndicat Mixte Numérian, régulièrement convoqués par le Président M. Jérôme BERNARD en date du 15 février 2023.

Présent(e)s : M. Jérôme BERNARD, M. Mickaël BOUCHARDON, M. Claude BRUN, Mme Stella BSERENI, M. Antoine CAVROY, M. Jean-Luc CHAUMONT, M. Fabiano CHIARUCCI, M. Jérôme LEBRAT, Mme Pascale DARDIER, M. Christian MASSOLA, M. Jean-Yvon MAUDUIT, M. Grégory MAZET, M. Gilbert MOULIN, M. Gilbert PETITJEAN, Mme Danielle RAMERINI, Mme Christelle REYNAUD

Présent(e)s en visioconférence : Mme Laëtitia BOURJAT, Mme Martine CARRIER, M. Jean-Marie FOUTRY, Mme Agnès JAUBERT (Suppléante de M. Fabrice LARUE), M. Christophe MONTBLANC, M. Driss NAJI, M. Max TOURVIELHE

Absent(e)s : M. François BARRY, M. Solange BERGERON, M. Philippe DELAPLACETTE, M. Antoine DOS SANTOS, M. Aurélien FERLAY, M. Patrick GAUTHIER, Mme Josiane SANCHEZ, M. Benoît VILLARD

Excusé(e)s : M. Clément CHAPEL, Mme Sylvette DAVID, M. Khalid ESSAYAR, M. Gérard GRIFFE, M. Jean-Michel LAMBERT, M. Pierre MAISONNAT, M. José ORENES LERMA, M. Gérard ROBERTON, M. Bruno SENECLAUZE

Pouvoirs :

- M. Pierre MAISONNAT donne pouvoir à M. Jérôme BERNARD
- Mme Sylvette DAVID donne pouvoir à M. Christian MASSOLA
- M. Khalid ESSAYAR donne pouvoir à Mme Stella BSERENI

Assistaient en tant qu'invités : M. Jean-Charles MANRIQUE, Mme Victoria BRIELLE, M. Frédéric JACOUTON et Mme Samantha CORVIONE

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 38
o Pour : 38
o Contre : 0
o Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Mickaël BOUCHARDON

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation de la hiérarchie et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

- Cas général
 - 90€ dans une ville d'au moins 200 000 habitants
 - 70€ dans une autre commune

- Île-de-France
 - 110€ à Paris
 - 90€ dans une autre commune du Grand Paris
 - 70€ dans une autre ville

Le montant des frais de repas est fixé à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numérien et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Après l'exposé de M. Jérôme BERNARD, Président,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'Adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6251,

Fait et délibéré à Le Pouzin, le 23 février 2023,

Le Président,



Jérôme BERNARD